FIICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS LORS DU RECRUTEMENT D'UN NOUVEL AGENT (TITULAIRE OU STAGIAIRE)

Cette fiche se compose de :

- 3 pages d'informations générales,
- 4 tableaux récapitulatifs du parcours professionnel (C1, C2, B ou A),
- 1 tableau récapitulatif des 12 dernières rémunérations,
- Annexe 1 : Calcul du maintien d'indice (C1, C2, agents de maitrise et B),
- Annexe 2 : Conditions à remplir pour être fonctionnaire,
- Annexe 3 : Modèle de demande d'inscription au FIJAIS,
- Annexe 4 : Obligations de formation des agents stagiaires

Cette fiche est à remplir et à retourner par mail à votre conseillère statutaire.

COLLECTIVITE

Mairie de : _
ou
Syndicat de : _

Adresse mail : _

Secteur (1, 2, 3) : _

AGENT

ETAT CIVIL :

Nom : _ **Prénom :** _

Nom de Jeune Fille : _

Sexe (1) : Féminin - Masculin

Date de naissance : _ _ / _ _ / _ _ _ _ **Lieu de naissance :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Situation familiale (1) : Célibataire - Marié(e) – Veuf (ve) - Divorcé(e) - Séparé(e) - Vie maritale

Nationalité : _

L'agent est-il reconnu travailleur handicapé : (1) Oui / Non

Adresse personnelle : _

_ _

Mode de recrutement (1) :

1) Direct (C1)
2) Concours
   Organisé par : _
   Liste d'aptitude en date : _
3) Détachement
4) Mutation
5) Intégration directe

Grade ou Emploi : _

Fonctions : _ (exemple : Agent polyvalent)

Temps d'emploi hebdomadaire : _ _ _ _ heures

Emploi créé par Délibération du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **et enregistré au service Bourse de l'Emploi sous le N°** _

Situation militaire (1) :
1 - Absence de Service Militaire
2 - Service Militaire obligatoire effectué _ _ _ _an(s) _ _ _ _ mois
3 - La journée d'appel et de préparation à la défense
4 – Autres : _

<u>SI L'AGENT EST RECRUTE EN QUALITE DE STAGIAIRE</u> :

Date de nomination stagiaire : _

L'agent a-t-il, précédemment à sa nomination en qualité de stagiaire, effectué des services en qualité de contractuel(le) ou d'auxiliaire dans une fonction publique et/ou des services privés ? **<u>(joindre le récapitulatif de parcours professionnel page 3, 4, 5 ou 6 selon la catégorie)</u>:**

<u>Droit public</u> (Contractuel, auxiliaire, ….)	**<u>Droit privé</u>** (Entreprise secteur privé, CAE-CUI, emploi d'avenir….)
OUI **NON (1)**	**OUI** **NON (1)**
Si oui : _ _ _ an(s) _ _ _ _mois _ _ _ _jours	**Si oui** : _ _ _ an(s) _ _ _ mois _ _ _ jours

<u>SI L'AGENT EST RECRUTE EN QUALITE DE TITULAIRE</u> :
(en cas de recrutement par voie de détachement, de mutation ou intégration directe)

◊ **Date de recrutement dans votre collectivité :**

_ _

◊ **Date de nomination dans son grade :**

_ _
(Joindre l'arrêté de nomination dans ce grade ainsi que le dernier arrêté pris par la Collectivité d'origine).

◊ **Date de nomination dans le cadre d'emplois :** (joindre l'arrêté corrélatif)

_ _

(1) Barrer les mentions inutiles

► **L'arrêté vous sera adressé par mail. Si vous ne le souhaitez pas, merci de le signaler.**

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _, le_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le Maire (ou le Président)

Mentions légales :

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet, a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les informations recueillies dans cette fiche de renseignement par le Centre de Gestion de l'Oise font l'objet d'un traitement destiné à l'établissement d'un projet d'acte administratif par le Pôle juridique et carrières.
L'autorité territoriale signataire de ladite fiche atteste avoir recueilli en amont le consentement de la personne concernée sur la transmission au centre de gestion de ses données personnelles.

Les données ne sont destinées qu'au Centre de Gestion et ne sont transmises à aucun tiers. Tout ou partie des données sont conservées pendant la durée de la carrière de l'agent.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter le Pôle juridique et carrières par courriel juridique@cdg60.com ou par voie postale. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

TABLEAU RECAPITULATIF DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT
Pour une nomination dans un cadre d'emplois relevant de C1

Le Centre de Gestion n'effectue pas les calculs de durée de carrière, il vous appartient d'y procéder conformément aux tableaux ci-après :

SERVICES PUBLICS de contractuel de droit public, d'ancien fonctionnaire civil (FPT, FPE, FPH), d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, toutes catégories confondues (A, B ou C), sont repris à raison des 3/4 de leur durée (après conversion en équivalent temps plein)

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Temps d'emploi hebdo	Durée reconvertie en temps complet
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			TOTAL	**... ans … mois … jours**

SERVICES PRIVES d'agent de droit privé dans une administration (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion) ou de salariés dans le secteur privé ou associatif, sont repris à raison de la moitié de leur durée (après conversion en équivalent temps plein)

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Temps d'emploi hebdo	Durée reconvertie en temps complet
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			TOTAL	**... ans … mois … jours**

Exemple de conversion en équivalent temps plein :
Un agent recruté à raison de 20 heures hebdomadaires pendant 5 ans : 5 ans x 20/35 = 2,857 soit 2 ans, puis conversion en mois 0,857 x 12 mois = 10,284 soit 10 mois, puis conversion en jours 0,284 x 30 jours = 8,52 soit 9 jours, soit 2 ans 10 mois 9 jours.

TABLEAU RECAPITULATIF DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT
Pour une nomination dans un cadre d'emplois relevant de C2

Le Centre de Gestion n'effectue pas les calculs de durée de carrière, il vous appartient d'y procéder conformément aux tableaux ci-après :

SERVICES PUBLICS de contractuel de droit public, d'ancien fonctionnaire civil (FPT, FPE, FPH), d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, toutes catégories confondues (A, B ou C), sont repris conformément à un tableau de correspondance (art. 5 II décret 2016-596 du 12/05/2016)

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
		Total :	**... ans … mois … jours**

SERVICES PRIVES d'agent de droit privé dans une administration (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion) ou de salariés dans le secteur privé ou associatif, sont repris conformément à un tableau de correspondance (art. 6 II décret 2016-596 du 12/05/2016)

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
			... ans ... mois ... jours
		Total :	**... ans … mois … jours**

Rappel : La conversion en équivalent temps plein ne s'applique pas pour un classement sur un grade C2. Faute de disposition législative ou réglementaire, la jurisprudence administrative a pu juger qu'il n'était pas possible de lier la quotité de travail et le calcul de la reprise d'ancienneté en prévoyant que celle-ci devrait être appréciée en équivalent temps plein (CAA de Douai 27 avril 2017 n° 15DA01898).

TABLEAU RECAPITULATIF DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT
Pour une nomination dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie B

Le Centre de Gestion n'effectue pas les calculs de durée de carrière, il vous appartient d'y procéder conformément aux tableaux ci-après :

SERVICES PUBLICS de contractuel de droit public, d'ancien fonctionnaire civil (FPT, FPE, FPH), d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont repris à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Niveau de l'emploi (A, B, C)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			Total	**... ans … mois …jours**

SERVICES PRIVES d'agent de droit privé dans une administration (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion) ou de salariés dans le secteur privé ou associatif, accomplis dans des fonctions au moins équivalentes à un niveau de catégorie B (se reporter à l'arrêté du 10 avril 2007) sont repris à raison de la moitié de leur durée dans la limite de huit ans

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Niveau de l'emploi (A, B, C)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			Total	**... ans … mois …jours**

Rappel : Aucune disposition ne prévoit la proratisation des services effectués à temps partiel ou à temps non complet, contrairement à la catégorie C1.

TABLEAU RECAPITULATIF DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT
Pour une nomination dans un cadre d'emplois relevant de la Catégorie A

Le Centre de Gestion n'effectue pas les calculs de durée de carrière, il vous appartient d'y procéder conformément aux tableaux ci-après :

SERVICES PUBLICS de contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale : accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des 3/4 au-delà de douze ans, ou accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années, sont repris à raison des 6/16ème pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans, et des 9/16ème pour l'ancienneté excédant seize ans, ou accomplis dans un emploi de catégorie C ne sont pas repris en ce qui concerne les dix premières années, mais sont repris à raison des 6/16ème de leur durée excédant dix ans
(**Remarques :** contrairement aux catégories B et C, les services d'anciens fonctionnaires civils ne sont pas repris en catégorie A)

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Niveau de l'emploi (A, B, C)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			Total	**... ans … mois …jours**

SERVICES PRIVES d'agent de droit privé dans une administration (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, emploi jeune, apprentis ou toute autre mesure d'insertion) ou de salariés dans le secteur privé ou associatif, dont les fonctions et domaines d'activités sont susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés (se reporter notamment pour les attachés : Arrêté du 10 août 2007, pour les ingénieurs : Arrêté du 22 août 2008), sont repris à raison de la moitié de leur durée dans la limite de sept ans :

Employeurs	Période du (jours, mois et années)	Période au (jours, mois et années)	Niveau de l'emploi (A, B, C)	Reprise d'ancienneté (sans proratisation)
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
				... ans ... mois ... jours
			Total	**... ans … mois …jours**

Rappel : Aucune disposition ne prévoit la proratisation des services effectués à temps partiel ou à temps non complet, contrairement à la catégorie C1.

TABLEAU RECAPITULATIF DES 12 DERNIERES REMUNERATIONS

Le Centre de Gestion n'effectue pas les calculs liés au maintien d'indice, il vous appartient d'y procéder conformément au tableau et à l'annexe 1 ci-après :

Rappel : uniquement pour la nomination dans un grade relevant de C1 et C2 et agent de maitrise ou de catégorie B et lorsque l'agent justifie, avant sa nomination dans le grade, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, et a opté pour la reprise des services publics.

Calcul du maintien de rémunération			
12 derniers mois	**Traitement de base (Hors SFT / IR)**	**Prime (Hors 13ème mois)**	**Total de la rémunération Brute**
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

Calcul de la moyenne des 6 meilleures rémunérations :

……..... + ……..... + ……..…... + ……..…. + …..……. + ……..…. = ……...…..…..

Moyenne des 6 meilleures rémunérations :

……..…… / 6 = …….

Montant du futur régime indemnitaire de l'agent :

……..…… - ……. = …….

Correspondance rémunération – Indice brut (se reporter au « tableau barème des traitements du 1er janvier 2024 ») :

…… x 12 = ……..….€ annuel = **IB….. / IM…...**

ANNEXE 1 :

Calcul du maintien de rémunération lors de la nomination stagiaire d'un agent contractuel de droit public

Le maintien de rémunération est applicable aux nominations stagiaires à compter du 01/01/2017 dès lors que les agents justifient, avant leur nomination dans leur grade (relevant de C1, C2, agent de maitrise, ou de catégorie B), de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, et ont opté pour la reprise des services publics. Ce dispositif concerne :

- **Les agents de catégorie C** (C1, C2 et agent de maitrise) :

Les grades relevant de l'échelle C1 sont les suivants : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation et agent social.
Les grades relevant de l'échelle C2 sont les suivants : adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 2ème classe, opérateur des A.P.S. qualifié, agent social principal de 2ème classe, ATSEM principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, auxiliaire de puériculture de 2ème classe, garde champêtre chef et gardien-brigadier de police municipale

- **Les agents de catégorie B :**

Les grades concernés sont : animateurs territoriaux, assistants territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, chefs de service de police municipale, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux.
Ainsi que ceux d'assistant socio-éducatif, d'éducateur de jeunes enfants, technicien paramédical de classe normale, de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Pour rappel : règle de maintien à titre personnel du traitement antérieur pour les catégories A qui ont opté pour la reprise des services publics :
Maintien à titre personnel du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois.
La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination

En application du PPCR, les agents publics contractuels classés à l'occasion de leur nomination dans un cadre d'emplois (Catégorie C et B) conservent à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination.

Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Afin d'éviter l'effet de « double prime » lors de leur nomination (qui consiste à prendre en compte le régime indemnitaire dans le calcul des 6 meilleures rémunérations pour ensuite réattribuer du régime indemnitaire), l'indice brut maintenu doit donc être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.

En d'autres termes, **l'indice brut maintenu = (traitement hors SFT ou IR + RI, hors 13ème mois, heures supplémentaires, frais de déplacement) – le montant du futur régime indemnitaire de l'agent.**

Exemple pour une nomination stagiaire au 01/08/2017				
Mois du 01/08/2016 au 31/07/2017	**Traitement de base**	**Prime**	**Rémunération Brute**	**6 meilleures rémunérations**
Juillet	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Août	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Septembre	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Octobre	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Novembre	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Décembre	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	
Janvier	1 513,87 €	125,00 €	1 638,87 €	x
Février	1 895,83 €	125,00 €	2 020,83 €	x
Mars	1 895,83 €	245,00 €	2 140,83 €	x
Avril	1 895,83 €	245,00 €	2 140,83 €	x
Mai	1 895,83 €	1 245,00 €	3 140,83 €	x
Juin	1 895,83 €	245,00 €	2 140,83 €	x

Calcul de la moyenne des 6 meilleures rémunérations :

1 638,87 € + 2020,83 € + 2 140,83 € + 2 140,83 € + 3 140,83 € + 2 140,83 € = **13 223,02 €**.

Moyenne des 6 meilleures rémunérations :

13 223,02/6 = **2203,84 € par mois**.

Montant du futur régime indemnitaire de l'agent :

Ensuite, il convient de soustraire à cette rémunération le futur montant des primes qui sera versé à l'agent.
Hypothèse : IFSE = 250 € mensuel.
2203,84 – 250 = **1953,84 € par mois**.

Correspondance rémunération – Indice brut :

Dès lors, il convient de déterminer l'indice brut le plus proche de cette rémunération.

1953,84 x 12 = **23 446,08 €**

Au vu des éléments ci-dessus et en se reportant au tableau barème des traitements du 1er février 2017, il convient de nommer l'agent stagiaire avec un maintien d'indice correspondant à **l'IB 481 - IM 417**, correspondant à une rémunération annuelle brut de 23 448,87 €, soit 1954,07 €.

ANNEXE 2 :

Conditions à remplir pour avoir la qualité de fonctionnaire (article L. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique)

1°) Posséder la nationalité française ou être ressortissant de la C.E.E.

2°) Ne pas avoir été privé, par une condamnation pénale, de ses droits civiques.

3°) Le cas échéant, les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
(Il appartient à l'employeur public d'apprécier si une éventuelle mention est compatible avec l'exercice des fonctions).

4°) Être en position régulière au regard du service national,

Lors du recrutement, il importe de prévoir une visite médicale devant le service de médecine du travail (article L812-4 du CGFP).

Agent en contact avec des mineurs

Faire une demande auprès du Préfet pour vérifier que l'intéressé(e) ne fait pas l'objet d'une inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).
(Modèle de demande en annexe 3 page 8)

Seules certaines autorités administratives peuvent obtenir ce bulletin. Le Maire ou Président peut effectuer cette demande considérant qu'il s'agit d'un accès à un emploi public.
Au préalable, il est nécessaire d'obtenir une habilitation. Ces formalités peuvent être effectuées directement en ligne via le site internet : www.cjnb2.justice.gouv.fr
Si la collectivité ne possède pas internet, cette demande peut être effectuée par courrier (les délais sont plus longs). Informations complémentaires au 02.51.89.89.68 ou Casier Judiciaire National 107 rue du Landreau 44317 NANTES CEDEX3

ANNEXE 3 :

Modèle de demande de vérification d'inscription au fichier national automatise des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Le Maire

Madame ou Monsieur Le Préfet,

Vous trouverez ci-dessous l'identité d'une personne pour laquelle j'envisage de :

☐ Prendre une décision de (recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément, d'habilitation) pour exercer une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs.

Ou

☐ Contrôler l'exercice de son activité ou de sa profession qui implique un contact avec des mineurs.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si cette personne fait l'objet d'une inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Nom : _____

Prénom _____

Date et lieu de naissance (ville, département, pays) _____

Décision administrative envisagée _____

Profession ou activité _____
(Exemples : ASTEM, animateur centre de loisirs, assistant maternel, ….)

Nom de l'établissement ou du service où l'activité est exercée _____

ANNEXE 4 :

Les obligations de formation des agents stagiaires

Depuis le 1er juillet 2008 et en application du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les agents publics doivent suivre des formations statutaires obligatoires :

- La formation d'intégration dans l'année de nomination dans un cadre d'emplois.
- La formation de professionnalisation au 1er emploi dans les 2 ans à compter de la nomination dans un cadre d'emplois en suivant au moins 3 jours de formation.
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans au terme des 2 ans à la suite de la nomination dans un cadre d'emplois en suivant au moins 2 jours de formation.
- La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité dans les 6 mois de la prise de poste en suivant au moins 3 jours de formation.

Catégorie de formations	Nombre de jours	Temporalité	Incidence
Formation d'intégration	➢ 10 jours pour les catégories A et B ➢ 5 jours pour la catégorie C	Pendant la première année suivant la nomination	Conditionne la titularisation
Formation de professionnalisation au 1er emploi	➢ 5 à 10 jours pour les catégories A et B ➢ 3 à 10 jours pour la catégorie C	Dans les deux ans suivants la nomination	Conditionne la recevabilité des dossiers au titre de la promotion interne et l'inscription sur la liste d'aptitude
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours par période de 5 ans pour toutes les catégories (A, B et C)	Après la formation de professionnalisation au 1er emploi	
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	3 à 10 jours pour toutes les catégories (A, B et C)	Dans les 6 mois suivant l'affectation	

Seul le CNFPT a la charge de l'organisation et de la mise en œuvre de ces formations ainsi que de la délivrance d'attestations.

Il est toutefois permis de faire, par l'intermédiaire de l'employeur, une dispense totale ou partielle auprès du CNFPT.
Ce dispositif des dispenses permet de faire reconnaître par le CNFPT des formations professionnelles suivies par les agents territoriaux en-dehors du CNFPT au titre de la formation de professionnalisation ou qui n'ont pas pu être effectuées dans les délais prévus par les statuts.
Ce qui importe est que les formations suivies en-dehors du CNFPT soient en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux fonctionnaires.
La demande doit être adressée au CNFPT **par l'employeur après concertation de l'agent** (article 17 du décret n° 2008-512 précité) en remplissant le formulaire dédié disponible en cliquant ici.
En cas de reconnaissance, l'autorité territoriale devra transmettre dans le dossier de promotion interne la **notification d'accord total ou partiel de la dispense**.